



SOCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONALE

89/93 avenue Paul Vaillant Couturier
94250 GENTILLY
Tél. : 01 41 98 09 49 - Fax : 01 41 98 09 48

CONDITIONS GENERALES **DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE**

(Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SQI dans le cadre de la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF CONTRACTUEL

Les engagements de l'opérateur candidat à la demande d'attestation ainsi que ceux de SQI sont définis dans les documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- Le dossier de candidature réf : ACO_FORM_009
- Le processus de délivrance des attestations de capacité : ACO_PROC_016
- Le code de déontologie de l'opérateur détenteur d'une attestation de capacité: ACO_DOC_001
- L'attestation de capacité : ACO_FORM_001
- Les présentes conditions générales : ACO_DOC_004

Le candidat opérateur reconnaît, par la signature du contrat, avoir pris connaissance de l'ensemble des documents susvisés et en accepter les termes.

ARTICLE 3 - DUREE

La convention prend effet au jour de la signature du contrat et s'achève à la fin de la période de validité de l'attestation.

Son renouvellement fait l'objet d'un avenant à la convention ou de l'établissement d'une nouvelle convention préalablement à la procédure de délivrance de la nouvelle attestation.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La convention est résiliée de plein droit :

- Lorsque SQI juge la candidature non recevable au regard du référentiel,
- Lorsque, à l'issue de l'audit documentaire prévu par le référentiel, le candidat opérateur n'obtient pas la ou les attestation(s) afférente(s) à la (aux) catégorie(s) retenue(s) dans le contrat,
- Lorsque l'attestation délivrée par SQI à/ a fait l'objet d'un transfert à un autre organisme
- Lorsque l'attestation est résiliée par SQI pour l'une quelconque des causes prévues par les présentes conditions générales,

En outre, SQI peut résilier la présente convention lorsque, après avoir prononcé la suspension de l'attestation, l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures requises pour lever cette suspension.

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS DE SQI

SQI s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés à l'application, dans le respect des critères de loyauté et d'indépendance requis, des procédures destinées à :

- Délivrer les attestations de capacité prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement ;
- Effectuer le suivi des titulaires conformément aux articles 3,5 et 6 de l'arrêté du 30Juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité et analyser la cohérence des déclarations annuelles ;
- Communiquer à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à un opérateur dans les conditions prévues à l'article R 543-113 du code de l'environnement ;
- Suspendre ou retirer l'attestation de capacité ;



- Tenir à la disposition du public et des distributeurs de fluides frigorigènes une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité ;
- Transmettre les données relatives aux fluides frigorigènes des opérateurs attestés à l'ADEME selon le modèle qui sera défini par cette dernière.

La /les(s) catégorie(s) d'attestation de capacité mentionnée à l'article E R. 543-99 du code de l'environnement sur laquelle/lesquelles porte l'évaluation de SQI en vue de la délivrance de l'attestation et et du suivi sur site, est (sont) celle(s) retenue(s) par le candidat opérateur dans contrat.

ARTICLE 6 - DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE - DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'attestation de capacité est délivrée à l'issue de la procédure d'évaluation lorsque le candidat opérateur a satisfait à l'ensemble des étapes du référentiel d'évaluation ; elle est maintenue pendant la durée de validité prévue par ledit référentiel pour autant que l'opérateur ait satisfait à la procédure de surveillance du maintien de son attestation.

L'attestation de capacité délivrée par SQI est concrétisée par la remise d'une attestation établie par SQI.

La détention de cette attestation emporte le droit pour l'opérateur d'utiliser la marque « SQI ».

L'opérateur peut utiliser la marque SQI sur ses supports commerciaux et ses documentations techniques dans le but d'informer de la détention d'une attestation de capacité et sans confusion avec d'autres activités et sur l'objet de l'attestation de capacité. SQI se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation de la marque. L'opérateur devra respecter la reproduction des logos dans leur intégralité (respect de l'homothétie, couleurs conformes à la charte).

Le fait de détenir une attestation de capacité n'octroie pas un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle. En revanche, SQI accorde un droit d'usage de la marque à condition que la ou les attestation(s) de capacité soi(en)t effectivement en cours de validité, que les factures soient acquittées en totalité et sous réserve de respecter les éléments susmentionnés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'attestation perd sa validité (non renouvellement, retrait, résiliation de la convention...), l'opérateur s'engage dès que la notification lui en est faite :

- à retourner à SQI l'attestation qui lui a été délivrée,
- à cesser toute utilisation de documents commerciaux ou techniques faisant état de l'attestation,
- à cesser tout usage sur quelque document ou support que ce soit de la marque « SQI ».

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage à communiquer à SQI tous documents et toutes informations utiles à son évaluation.

L'opérateur s'engage pareillement dans le cadre de la procédure de surveillance du maintien de son attestation.

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, l'opérateur s'engage à répondre à toutes demandes d'informations ou de documents qu'il apparaît légitime à SQI de formuler en sa qualité d'organisme agréé.

L'opérateur s'engage en outre à communiquer spontanément toutes informations susceptibles d'influer sur le processus de délivrance de l'attestation.

ARTICLE 8 – PUBLICITE DE L'ATTESTATION

L'opérateur autorise SQI à publier son nom et l'ensemble des mentions figurant sur l'attestation de capacité sur l'espace dédié à la liste des opérateurs titulaires d'une attestation du site internet de SQI.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SQI

Le montant de la rémunération de SQI et les frais afférents à la procédure de délivrance de l'attestation ainsi que les modalités de leur règlement sont fixés dans le contrat.

Ils sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur au jour du règlement.

Lorsqu'à la demande de l'opérateur, il est mis fin à la procédure d'évaluation, un acompte de 10% du montant du contrat reste acquis à SQI afin de couvrir les frais engagés pour l'ouverture du dossier. Si cette demande intervient alors que l'analyse documentaire de la capacité professionnelle et de la détention d'outillage de l'opérateur a été réalisée par SQI, il est dû à cette dernière 50% de la somme normalement exigible lors de la délivrance de l'attestation de capacité. Si la demande d'annulation intervient après que SQI ait missionné un auditeur (évaluateur) et/ou réalisé la visite de l'établissement de l'opérateur, l'intégralité des sommes prévues sera due à SQI.

Le règlement des sommes dues par l'opérateur devra impérativement intervenir à SQI avant la délivrance de l'attestation de capacité.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

Tout défaut de paiement des sommes dues à SQI relatives à la délivrance ou au maintien de l'attestation de capacité entraînera, après mise en demeure, la résiliation du contrat.

Toute autre activité que SQI serait amené à réaliser en dehors de celles décrites par l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, sont à considérer comme des activités exceptionnelles avec des modalités techniques et financières adaptées aux cas rencontrés.

ARTICLE 10 – DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « *informatique et libertés* », le contractant de SQI dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercé par courrier au siège social de SQI.